

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260129-lmc149212-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 janvier 2026
Date de réception :	30 janvier 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	30 janvier 2026



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### ARRÊTÉ N° DE/2026/0043

annule et remplace l'arrêté DE/2025/0932 portant fixation pour l'année 2025 du prix de journée relativ au CEP La Nartassière de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2024 relatif à l'extension de la revalorisation du SEGUR ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 février 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le compte administratif 2023 transmis le 23 avril 2024 ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 21 octobre 2024, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA 06 adressé ses propositions budgétaires du CEP La Nartassière pour l'exercice 2025 ;

Vu le courriel du 16 décembre 2025 reprenant l'ensemble des éléments retenu dans le cadre du dialogue de gestion 2025 ;

Vu le nombre d'équivalents temps plein éligibles au Ségur pour tous transmis par l'association ;

Considérant une erreur matérielle sur le montant défini à l'article 3 relatif à la dotation annuelle allouée pour le CEP La Nartassière, celle-ci n'incluant pas la dotation exceptionnelle notifié par courrier le 6 mars 2025 ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2023 est arrêté comme suit :

Dépenses 2023 retenues	6 220 926,61€
Recettes 2023 retenues	6 153 463,06 €
Résultat Administratif 2023 retenu	-67 463,55€

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025 les dépenses et les recettes nettes allouées au CEP La Nartassière, tenant compte de l'affectation du résultat cumulé 2023, sont autorisées à hauteur de **6 409 667 €** :

	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Groupe 1	685 957 €	5 816 603 €
Groupe 2	4 507 106 €	259 350 €
Groupe 3	916 604 €	19 458 €
Dotation exceptionnelle	300 000 €	300 000 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement		14 256 €
Total	6 409 667 €	6 409 667 €

ARTICLE 3 : Tenant compte des recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, perçues sur l'exercice 2024 et à percevoir sur l'exercice 2025, la dotation nette allouée s'élève à **5 707 646,09 €**, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

2025	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.5.3 du CPOM)	Dotation exceptionnelle	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE 2025	5 331 886,89 €	0 €	0 €	5 331 886,89 € (sur 11 mois)
DECEMBRE 2025	484 717,11 €	-108 957,91€	300 000 €	375 759,20 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	<b>5 816 604,00 €</b>	<b>-108 957,91€</b>	<b>300 000 €</b>	<b>5 707 646,09 €</b>

A cette dotation s'ajoute un montant de 69 885 € au titre du Ségur pour tous, établi sur la base de la déclaration des équivalents temps plein éligibles, portant le montant de la dotation mensuelle globale de décembre 2025 à 455 644,20 € ainsi qu'un montant de 300 000 € au titre de la dotation exceptionnelle notifiée le 6 mars 2025.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée du CEP La Nartassière est fixé comme suit :

Dispositif	Nombre de place	Journée Prévisionnelles 2025	Prix de journée 2025
CEP La nartassière	34	12410	295,35 €
Appartement autonome	16	5840	227,35 €
PAD	16	5840	141,00 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2025 et jusqu'à fixation des prix de journée 2026.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'à fixation de la dotation 2026, le montant du budget autorisé prévisionnel est de 5 816 604 €.

La fraction forfaitaire du CEP La Nartassière sera de 484 717 € de janvier à décembre.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'Association Départemental pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 29 janvier 2026

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Cyrille CARBONNEL